

Question de Mme Jadin à la Vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales sur la prise en charge des personnes de langue allemande par l'INAMI.

Katrin Jadin (MR) :

Suite à notre échange en commission sur le sujet du transfert du service INAMI de Verviers vers la plus grande antenne de Liège, je souhaiterais vous interroger de manière plus globale sur la capacité de l'INAMI à assurer les missions qui lui sont confiées à l'attention des citoyens germanophones. Les services de l'INAMI à la population tombent en effet sous l'application de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, qui garantit, entre autres, la possibilité pour les citoyens belges de langue allemande de voir traiter leur dossier, de pouvoir s'exprimer, et de recevoir leurs documents légaux dans leur langue maternelle. Il en va de même pour les prestataires de soins et les institutions de soins de la Communauté germanophone qui devraient théoriquement être contrôlés et recevoir leurs communications de l'INAMI en allemand. Or, certains échos pointent le petit nombre de membres du personnel bilingue au sein de l'INAMI, ainsi que l'absence de traduction de certains textes de base, tels que la nomenclature des soins de santé. 1. De quelle manière et avec quels moyens l'INAMI s'organise-t-elle actuellement pour remplir ses missions à l'égard de la population germanophone de notre pays? 2. Existe-t-il, au sein de l'INAMI, un nombre suffisant de membres du personnel bilingues pour assumer les différentes fonctions qui découlent des nombreuses missions de l'institution? 3. a) Est-il exact qu'il n'existe pas de traduction en allemand de différents textes légaux relatifs aux soins de santé, et particulièrement de la nomenclature des soins de santé? b) En cas de réponse affirmative, de telles traductions sont-elles envisagées ?

Laurette Onkelinx, Ministre de la Santé publique :

1. Pour remplir ses missions à l'égard de la population germanophone du pays, l'INAMI respecte la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative. Les services "provinciaux" du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) étant des services régionaux au sens de l'article 32 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière, aux services locaux de la commune de son siège. Dans ses rapports avec un particulier, le service régional utilise en principe la langue de la commune où l'intéressé habite (le personnel d'inspection du SECM applique quant à lui, dans la phase d'enquête, les principes de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, dite loi "Franchimont"). 2. Au sein de son service provincial, l'INAMI dispose actuellement de suffisamment d'agents pour assumer les différentes missions de l'INAMI en matière de contrôle, notamment de l'incapacité de travail, et de fourniture d'informations à la population de langue allemande. Il y a ainsi deux médecins-inspecteurs, une infirmière-contrôleuse et un agent administratif bilingues français-allemand. 3. a) Il est inexact de dire qu'il n'existe pas de traduction en allemand des différents textes légaux relatifs aux soins de santé, et particulièrement, de la nomenclature des prestations de santé. En ce qui concerne les lois, en vertu de la loi du 21 avril 2007 réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale (et modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone), le Service central de traduction allemande du Service public fédéral Intérieur assure leur traduction en langue allemande. Sur proposition du Service central précité et après avis du gouvernement de la Communauté germanophone, le ministre de la Justice arrête tous les trois mois la liste des lois à traduire en langue

allemande en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour les habitants de la région de langue allemande et en accordant la priorité aux textes principaux ainsi qu'à l'établissement de coordinations officielles en langue allemande. Conformément à l'article 2 de la loi précitée, la traduction allemande des diverses lois en matière d'assurance soins de santé et indemnités est donc assurée et les textes sont publiés au Moniteur belge dans un délai raisonnable après leur publication en français et en néerlandais. Entre le 1er janvier 2010 et le 28 février 2013, pas moins de onze lois différentes apportant des modifications aux dispositions légales en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ont été publiées au Moniteur belge en langue allemande. En ce qui concerne les arrêtés royaux et ministériels - comme la nomenclature des prestations de santé qui est reprise en annexe à un arrêté royal - leur traduction en langue allemande est régie par l'article 56 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, qui prévoit que chaque ministre assure la traduction allemande des arrêtés royaux et ministériels dans la sphère de ses attributions et dresse à cette fin tous les trois mois, après avis du gouvernement de la Communauté germanophone, la liste des arrêtés à traduire en langue allemande en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour les habitants de la région de langue allemande et en accordant la priorité aux textes principaux ainsi qu'à l'établissement de coordinations officielles en langue allemande. Entre le 1er janvier 2010 et le 28 février 2013, seize arrêtés royaux en matière de soins de santé parmi ceux qui présentent un intérêt pour les habitants de la région de langue allemande (notamment sur les conditions d'octroi de l'intervention majorée en exécution de l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994) ont été traduits et publiés au Moniteur belge. Parmi ces arrêtés royaux, cinq concernent des modifications à l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé. Vous trouverez les intitulés de ces arrêtés en annexe.[GRAPH: 2011201210160-7-680-fr-nl] b) Ce point est sans objet compte tenu de ce qui précède.